



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2005-08**  
**2ème quinzaine de Mars 2005**

# Recueil des actes administratifs n° 2005-08

## 2ème quinzaine de Mars 2005

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>3</b>
<b>1.1</b>	<b>Cabinet</b>	<b>3</b>
	05-03-09-003-Arrêté habilitant M. Eric GUYADER pour l'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué	3
	05-03-11-003-Arrêté habilitant Mme Christine ROUGIER épouse LAMART pour l'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-bihoué	3
	05-03-23-003-Arrêté n° 16/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de LANESTER	4
	05-03-23-005-Arrêté n° 18/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de PONTIVY	5
	05-03-23-007-Arrêté n° 20/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de QUESTEMBERG	5
	05-03-23-008-Arrêté n° 21/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ROHAN	6
	05-03-23-006-Arrêté n° 19/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de VANNES	6
	05-03-23-004-Arrêté n° 17/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de QUEVEN	7
	05-03-29-002-Arrêté n° 22/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de MUZILLAC	7
<b>1.2</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques</b>	<b>8</b>
	05-03-15-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture	8
	05-03-21-001-Arrêté préfectoral délivrant une licence d'agence de voyages réceptive à la Sarl "OPEN EYES" sise à « Castennec » 56310 BIEUZY LES EAUX	9
<b>1.3</b>	<b>Direction des actions interministérielles</b>	<b>10</b>
	05-03-16-004-Arrêté portant approbation de la carte communale de NOYAL- PONTIVY	10
<b>1.4</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>10</b>
	05-03-29-001-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL)	10
<b>1.5</b>	<b>Service des moyens et de la logistique</b>	<b>11</b>
	05-03-23-002-Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan	11
<b>1.6</b>	<b>Sous-préfecture Pontivy</b>	<b>12</b>
	05-03-16-003-Arrêté d'avertissement concernant le débit de bissons à l'enseigne "Cadet Roussel" exploité par Mme DENOUX sur la commune de SAINT JEAN BREVELAY	12
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement</b>	<b>13</b>
<b>2.1</b>	<b>Direction</b>	<b>13</b>
	05-03-22-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bertrand LOOSES délégué territorial adjoint pour la rénovation urbaine du département du Morbihan	13
<b>2.2</b>	<b>Service des grands travaux</b>	<b>14</b>
	05-03-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMIQUELIC	14
	05-03-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER	15
<b>3</b>	<b>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>17</b>
<b>3.1</b>	<b>Offre de soins</b>	<b>17</b>
	05-03-23-001-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé	17
	05-03-24-001-Arrêté de Mme la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la composition de la conférence sanitaire du secteur 3	18

<b>3.2 Pôles Social</b> .....	<b>19</b>
05-03-07-004-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 15 places au foyer d'accueil médicalisé pour personnes sourdes et aveugles "Résidence Le Liorzig" à Pluneret .....	19
05-03-07-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Pluneret - Le Liorzig.....	20
05-03-11-004-arrêté préfectoral du 11 mars 2005 portant agrément en résidence sociale du foyer de jeunes travailleurs Le Polygone géré par l'association AGORA à Lorient .....	21
<b>4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</b> .....	<b>22</b>
<b>4.1 Aménagement de l'espace rural</b> .....	<b>22</b>
05-03-11-005-Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de TREFFLEAN .....	22
05-03-18-002-Arrêté préfectoral portant modification du nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LANOUEE .....	22
05-03-22-003-Arrêté préfectoral autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de BERRIC avec extension sur la commune de LAUZACH .....	23
<b>4.2 Environnement</b> .....	<b>24</b>
05-03-24-002-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2005 .....	24
<b>5 Direction départementale des services vétérinaires</b> .....	<b>25</b>
<b>5.1 Service hygiène alimentaire</b> .....	<b>25</b>
05-03-18-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUEGUIN Félix .....	25
05-03-30-001-Arrêté préfectoral portant suspension d'activité de l'entreprise OUEST DISTRIBUTION KEBAB ZA à Kervignac (56). .....	25
<b>6 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne</b> .....	<b>26</b>
05-03-07-003-Arrêté fixant la répartition départementale de l'enveloppe financière régionale et les conditions de priorités régionales dans le traitement des dossiers "plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin (PMBE).....	26
<b>7 Préfecture de Zone de Défense Ouest</b> .....	<b>28</b>
05-02-03-003-Arrêté n° 05-01 donnant délégation de signature à M. Bernard TASTE, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest.....	28
<b>8 Centre Hospitalier de Bretagne Sud</b> .....	<b>30</b>
05-03-31-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière .....	30
<b>9 Centre Hospitalier du Centre Bretagne</b> .....	<b>31</b>
05-03-21-002-Avis de concours externe sur titres de cadre de santé : 1 poste (filiale infirmière).....	31
<b>10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE</b> .....	<b>31</b>
05-03-31-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien .....	31
<b>11 Mutualité Sociale Agricole</b> .....	<b>32</b>
05-03-29-003-acte réglementaire relatif au développement de nouveaux outils de communication dans le cadre du réseau institutionnel de communication interne .....	32

# 1 Préfecture

## 1.1 Cabinet

### **05-03-09-003-Arrêté habilitant M. Eric GUYADER pour l'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Eric GUYADER, né le 14 février 1949, à MORLAIX (Finistère), est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, muni d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 09 mars 2005

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

### **05-03-11-003-Arrêté habilitant Mme Christine ROUGIER épouse LAMART pour l'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-bihoué**

LE PREFETDU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Mme Christine ROUGIER épouse LAMART, née le 29 avril 1964, à LIMOGES (Haute Vienne), est habilitée à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, munie d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- A l'agent intéressé.

Vannes, le 11 mars 2005

Le Préfet,

Elisabeth ALLAIRE

**05-03-23-003-Arrêté n° 16/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de LANESTER**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Lanester, établi par les services de l'Etat, est notifié à Madame le Maire de Lanester.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Lorient et Madame le Maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 23 mars 2005

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

## **05-03-23-005-Arrêté n° 18/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de PONTIVY**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Pontivy, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Pontivy.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontivy et Monsieur le Maire de Pontivy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 23 mars 2005

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

## **05-03-23-007-Arrêté n° 20/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de QUESTEMBERG**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Questembert, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Questembert.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Questembert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 23 mars 2005

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-03-23-008-Arrêté n° 21/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de ROHAN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Rohan, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Rohan.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontivy et Monsieur le Maire de Rohan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 23 mars 2005

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-03-23-006-Arrêté n° 19/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de VANNES**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Vannes, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Vannes.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 23 mars 2005

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

### **05-03-23-004-Arrêté n° 17/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de QUEVEN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : Le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Quéven, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Quéven.

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Lorient et Monsieur le Maire de Quéven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Vannes, le 23 mars 2005

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

### **05-03-29-002-Arrêté n° 22/05 portant notification du dossier communal synthétique de la commune de MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L125-2,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,



Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 modifié le 9 juin 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi du 22 juillet susvisée,

VU la circulaire du 13 décembre 1993 conjointe du ministère de l'Environnement – ministère de l'Intérieur relative à l'analyse des risques et à l'information préventive,

VU la circulaire du ministère de l'environnement du 21 avril 1994 relative à l'information préventive sur les risques majeurs,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1er : le Dossier Communal Synthétique (DCS) de la commune de Muzillac, établi par les services de l'Etat, est notifié à Monsieur le Maire de Muzillac,

Article 2 : Ce document est mis à la disposition des citoyens. Il est consultable en mairie au titre du droit à l'information,

Article 3 : Le DCS permettra l'élaboration par les responsables locaux du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et la mise en œuvre des campagnes d'information préventive et d'affichage,

Article 4 : Monsieur le Sous Préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le Maire de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

VANNES, le 29 mars 2005

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

## ***1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques***

### **05-03-15-003-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 2004 portant mutation de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de préfecture, dans le département du Morbihan à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU le décret du 27 juin 2003 nommant Madame Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Morbihan ;

VU les mouvements de personnel intervenant au sein de la direction de la réglementation et des libertés publiques à compter du 29 mars 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisé est modifié comme suit à compter du 29 mars 2005 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Chantal LESCONNIEC, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Marcel MENANT, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Béatrice FOUCAULT, secrétaire administratif de classe normale au bureau des affaires civiques et des nationalités, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et Mme Monique LE GUINIO, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par M. Alain BELLEC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et M. Philippe PELLERIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau de la circulation routière dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Jean-Pierre VAILLANT, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Colette GUESSARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Robert LE BODIC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et M. Yannick DELEBECQUE, secrétaire administratif de classe normale, au bureau des réglementations et des élections dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Chantal LESCONNEX, Mme Monique LE GUINIO, M. Jean-Pierre VAILLANT, M. Marcel MENANT, Mme Béatrice FOUCAULT, M. Alain BELLEC, M. Philippe PELLERIN, Mme Colette GUESSARD, M. Robert LE BODIC, M. Yannick DELEBECQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 15 mars 2005  
Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

## **05-03-21-001-arrêté préfectoral délivrant une licence d'agence de voyages réceptive à la Sarl "OPEN EYES" sise à « Castennec » 56310 BIEUZY LES EAUX**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code du Tourisme, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

**Vu** le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application des dispositions susvisées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

**Vu** la demande de licence d'agence de voyages présentée par M. Alexandre JACOBEE, gérant de la Sarl "**OPEN EYES**" sise à "Castennec" 56310 BIEUZY LES EAUX ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 2 décembre 2004 ;

**Vu** le recours gracieux formé par M. JACOBEE, le 20 décembre 2004 auprès de Mme le Préfet suite à l'avis défavorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

**Vu** la décision préfectorale du 10 janvier 2005 portant reconnaissance de l'aptitude professionnelle de M. JACOBEE suite au recours susvisé ;

**Considérant** que M. JACOBEE a fourni, en date des 23 et 25 février 2005, tous les documents nécessaires à la recevabilité du dossier et a déposé le 15 mars 2005 l'attestation de garantie financière obligatoire ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence d'agent de voyages n° **LI.056.05.0001** est délivrée à la Sarl "**OPEN EYES**" représentée par son gérant M. Alexandre JACOBEE.

Siège Social et lieu d'exploitation : Castennec 56310 BIEUZY LES EAUX

**Article 2** : La Garantie Financière est apportée par le **CREDIT AGRICOLE du Morbihan** avenue de Keranguen à VANNES.

**Article 3** : L'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle est souscrite auprès de la **Société A.G.F.** (Groupe ALLIANZ) 20, rue du Puits Mauger 35034 RENNES, représentée par **M. Patrick PIQUET**, agent général AGF, 40, avenue de la Marne 56002 VANNES cedex.

**Article 4** : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra être communiqué au Préfet dans les plus brefs délais.

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 21 mars 2005  
le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## **1.3 Direction des actions interministérielles**

### **05-03-16-004-Arrêté portant approbation de la carte communale de NOYAL- PONTIVY**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;
- Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal de NOYAL- PONTIVY en date du 15 avril 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale
- Vu l'arrêté municipal en date du 15 juin 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
- Vu la délibération du conseil municipal de NOYAL- PONTIVY en date du 14 février 2005 approuvant la carte communale ;
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - la carte communale de NOYAL- PONTIVY est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de NOYAL- PONTIVY.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de PONTIVY, M. le maire de NOYAL- PONTIVY, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 mars 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture - Direction des actions interministérielles

## **1.4 Direction des relations avec les collectivités locales**

### **05-03-29-001-Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL)**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L 5211-17 et L 5211- 20 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux
- VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 juillet 1993, 6 décembre 1996, 27 décembre 1996, 8 mars 1998 et 24 décembre 1998, 24 décembre 1999, 4 décembre 2000, 28 décembre 2001, 5 juin 2002, 30 décembre 2002, 11 mai 2004 ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2004 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bohal	20 décembre 2004
Caro	27 janvier 2005
La Chapelle Caro	17 décembre 2004
Le Roc Saint-André	14 décembre 2004
Lizio	15 décembre 2004
Malestroit	18 janvier 2005
Missiriac	11 janvier 2005
Ruffiac	7 décembre 2004
Saint-Abraham	14 janvier 2005
Saint Congard	20 janvier 2005
Saint-Guyomard	23 décembre 2004
Saint-Laurent sur Oust	21 décembre 2004
Saint-Nicolas du Tertre	1 <sup>er</sup> février 2005
Sérent	21 décembre 2004

VU la délibération du conseil municipal de Saint- Marcel du 15 décembre 2004,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requise sont réunies;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 - L'article 2 (objet -compétences) des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux est complété comme suit :

"2.9- Desserte en gaz  
La distribution en gaz naturel et propane par délégation de service".

Le reste inchangé.

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mars 2005

Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.5 Service des moyens et de la logistique**

### **05-03-23-002-Modification de la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la circulaire ministérielle FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation relative à la mise en œuvre des comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu la circulaire d'application INT/A 96 n°93 C du 23 juillet 1996 du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan ;

Vu la lettre, en date du 8 mars 2005, du syndicat CFDT INTERCO désignant Mr Dominique LAIZY, suppléant en remplacement de Mr Michel MOUTH ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2003 susvisé sont modifiées comme suit :

Ont été désignés par les organisations syndicales pour représenter le personnel :

**Syndicat CFDT INTERCO :**

Titulaire Mme Martine LAMOTHE

Suppléant : Mr Dominique LAIZY

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 23 mars 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service des moyens et de la logistique

## **1.6 Sous-préfecture Pontivy**

### **05-03-16-003-Arrêté d'avertissement concernant le débit de bissons à l'enseigne "Cadet Roussel" exploité par Mme DENOUX sur la commune de SAINT JEAN BREVELAY**

Le Sous-Préfet de Pontivy

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 1<sup>er</sup> août 2002 sur la police des débits de boissons ;

VU le procès-verbal établi le 30 janvier 2005 par les services de la Communauté de brigades de gendarmerie de JOSSELIN à l'encontre de Mme Sylvie DENOUX, qui exploite un débit de boissons bar-restaurant à l'enseigne "Cadet Roussel" situé 21 rue de Rennes à SAINT JEAN BREVELAY, pour fermeture tardive de son établissement sans autorisation ;

VU mon courrier du 7 mars 2005 donnant à Mme DENOUX un délai de 15 jours pour présenter ses observations en défense, en application du décret n°83-1025 relatif aux relations entre l'Administration et les usagers ;

VU les observations présentées par l'intéressée à l'occasion de l'entretien du 14 mars 2005 ;

Considérant que les gendarmes ont procédé au contrôle le 30 janvier 2005 à 1h20 de cet établissement, et ont constaté qu'il était encore ouvert et que huit clients s'y trouvaient, la plupart au comptoir, des verres étant visibles sur le comptoir ;

Considérant d'une part que ces faits dûment constatés constituent des infractions aux lois et règlements en vigueur régissant les débits de boissons et que d'autre part, l'établissement en cause trouble l'ordre public qu'il convient de préserver ;

Sur proposition de M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL,

#### A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> - Un avertissement pour les faits susvisés est signifié à Mme Sylvie DENOUX, qui exploite un débit de boissons bar-restaurant à l'enseigne "Cadet Roussel" situé 21 rue de Rennes à SAINT JEAN BREVELAY.

Article 2 - M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de PLOERMEL est chargé de la notification du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT JEAN BREVELAY
- M. le Procureur de la République près le tribunal de VANNES

PONTIVY, le 16 mars 2005

Le Sous-Préfet,  
Jean-Michel BRUNEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la sous-préfecture de Pontivy

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Direction

#### **05-03-22-002-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bertrand LOOSES délégué territorial adjoint pour la rénovation urbaine du département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 chargeant M. Bertrand LOOSES, ingénieur en chef des ponts et chaussées, des fonctions de directeur départemental de l'équipement du Morbihan ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu la décision du 20 décembre 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du MORBIHAN ;

Vu la décision du 15 février 2005 portant nomination de M. Bertrand LOOSES, directeur départemental de l'équipement du Morbihan, en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1 : Monsieur Bertrand LOOSES, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, reçoit délégation de signature en qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du Morbihan dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences à effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

- a – Instruction des opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;
- b – Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

- c – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- d – Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;
- e – Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;
- f – Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant la délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- g – Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- h – Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation des délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- i – Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- j – Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand LOOSES, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Christian BESCOND, chef du service Habitat et Construction.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et Monsieur le délégué territorial adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 mars 2005  
Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Direction

## **2.2 Service des grands travaux**

### **05-03-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMIQUELIC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un transfo type 3UF 400 Kva et d'alimentation BTAS pour HLM LORIENT HABITAT rue Jules Le Bourdieu et rue Dominique Le Garff (dossier n° E57 43613 - LOCMIQUELIC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom LORIENT (avis du 07/03/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 16 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-03-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,



VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P12 La Ville Boshier, de création du P0223 PSSB et de dépendance du Vauniel (dossier n° E56 43784 - GUER) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

##### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

##### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

##### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MALESTROIT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 16 mars 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service des grands travaux

# 3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

## 3.1 Offre de soins

### 05-03-23-001-Arrêté de la directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne

VU les articles L.6143-5 et L.714-5 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 juin 2004 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé ;

VU le remplacement du vice-président de la Commission médicale d'établissement ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Quimperlé est fixée ainsi qu'il suit :

#### REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

##### Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune siège de l'établissement

- Mme Thérèse LE FRANC, présidente du conseil d'administration
- Mme Geneviève CHRETIEN
- M. Michaël QUERNEZ
- M. Corentin LE TOCQUEC

##### Représentant désigné par le conseil municipal de deux autres communes, selon les règles fixées au paragraphe 1 de l'article 714.2 du code de la santé publique :

- Mme Maryvonne BELLIGOUX, commune de Moëlan sur Mer
- M. René ESTIVIN, commune de Bannalec

##### Représentant désigné par le Conseil Général

- M. Louis LE PENSEC

##### Représentant désigné par le Conseil Régional

- M. Nicolas MORVAN

#### REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

##### Quatre membres de la commission médicale d'établissement

- M. le docteur Thierry BONVALOT, président
- M. le docteur Lucien SPADONI, vice-président
- M. le docteur Jean-Pierre OSMONT, membre
- M. le docteur Daniel LE BRAS, membre

##### Un représentant de la commission des soins infirmiers

- Mme Catherine CHENOT

##### Trois représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires

- Mme Monique GUILLOU
- Mme Jacqueline OLLIVIERO
- M. Didier QUEMAT

#### PERSONNALITES QUALIFIEES

##### Un représentant des professions médicales non hospitalières

- M. le Dr Luc BRAMAT

##### Un représentant des professions paramédicales non hospitalières

- Mme Josiane AUTRET

##### Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière

- M. Guy MAHO

DEUX REPRESENTANTS DES USAGERS proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées

- Mme Marie-Agnès BESNARD                      U.D.A.F  
- M. Jean-Claude MALLEJAC                      Directeur de L'IME de Quimperlé

Article 2 : L'arrêté du 8 juin 2004 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, la présidente du conseil d'administration et le directeur du centre hospitalier de Quimperlé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Vannes, le 23 mars 2005

Pour la directrice,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **05-03-24-001-Arrêté de Mme la directrice régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification de la composition de la conférence sanitaire du secteur 3**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire ;

VU le décret n° 92.517 du 5 juin 1992 relatif aux conférences sanitaires de secteur ;

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté de Madame La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 28 octobre 2004, modifiant la composition de la Conférence Sanitaire du secteur n° 3 ;

### A R R E T E

Article 1 : La Conférence Sanitaire du Secteur n° 3 est composée comme suit :

Centre Hospitalier de Bretagne Sud :

- M. Norbert METAIRIE, maire de Lorient ;
- M. Dominique BENETEAU, directeur de l'établissement ;
- M. le Docteur Rémy PELERIN, président de la commission médicale d'établissement ;
- M. Yvan SYZ, membre du conseil d'administration ;
- M. Gérard PERRON, membre du conseil d'administration ;
- Mme Martine DAUDAL, membre du conseil d'administration ;
- M. le docteur Christian MOTREFF, membre du conseil d'administration ;

Centre Hospitalier CHARCOT à CAUDAN :

- M. Gérard FALQUERO, maire de Caudan ou son représentant.
- Mme Marie Christine CORBEL, directrice de l'établissement ;
- M. le docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement ;
- M. Michel LE BOUDOUIL, membre du conseil d'administration ;

Centre Hospitalier de QUIMPERLE :

- M. Daniel LE BRAS, maire de Quimperlé ou son représentant.
- M. André LABAT, directeur de l'établissement ;
- M. le Docteur Thierry BONVALOT, président de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Monique GUILLOU, membre du conseil d'administration ;

Centre Hospitalier de PORT-LOUIS :

- Mme Monique VERGNAUD, maire de Port-Louis ou son représentant.
- M. Jean-Paul FOUCHARD, directeur de l'établissement ;
- Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente de la commission médicale d'établissement

Hôpital Local LE FAQUET :

- M. Francis LE PICHON, maire de Le Faouët ou son représentant.
- Mme Huguette CORBINEAU, directrice de l'établissement ;
- M. le docteur BEAL, président de la commission médicale d'établissement ;

Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT :

- M. André BEAUDIC, directeur de l'établissement ;
- M. le docteur LAUDREN, président de la commission médicale d'établissement.

Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelles de KERPAPE à PLOEMEUR :

- M. Jacques BRISSON, directeur de l'établissement ;
- Mme le docteur Véronique TSIMBA, Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement.

Maison de Santé Spécialisée LE DIVIT à PLOEMEUR :

- M. Michel TROST, Directeur de l'Etablissement ;
- M. le docteur Bruno DELMARRE, Médecin Chef de l'Etablissement.

Maison de Convalescence KERALIGUEN à LANESTER :

- Mme Christine THURIERE, Directrice de l'Etablissement ;
- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement (à désigner)

Centre de Postcure LE PHARE à LORIENT :

- M. François COUSIN, Directeur de l'Etablissement ;
- M. Le docteur DE SORRAS, médecin de l'établissement.

Centre de Postcure Kerdudo à GUIDEL :

- M. Jean Marc HOANG THO, directeur de l'établissement ;
- M. le docteur Pierre VOISIN, médecin de l'établissement.

Clinique du Ter à PLOEMEUR :

- M. le docteur Alain GALAND, président de la commission médicale d'établissement ;
- M. le docteur Emmanuel POULIQUEN, président du directoire ;

Clinique Neuro psychiatrique Saint Vincent à LARMOR PLAGE :

- M. Pierre Marie VIAUD, directeur de l'établissement ;
- M. le docteur LOUSSOUARN, président de la commission médicale d'établissement ;

Maison ST Joseph à QUIMPERLE :

- M. Michel BOSCHER , directeur de l'établissement ;
- M. le docteur Jacques BOUGUEN, médecin de l'établissement.

Association pour aide aux Urémiques de Bretagne - ( A.U.B.):

- M. Philippe ROLLAND, directeur
- M. le docteur Didier LEGRAND.

Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés – (AIPSH)

- M. Alain PLANSON, directeur.

Union Départementale des Associations Familiales du Morbihan – (UDAF)

- M. Onésime LE BRUCHEC, représentant des usagers.

Bureau de l'Union Régionale des Médecins Libéraux de Bretagne

- M. le docteur Jean Louis SAMZUN, représentant de la médecine libérale.

Article 2 : L'arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 28 octobre 2004 est abrogé.

Article 3 : Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation, messieurs les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

VANNES le 24 mars 2005.

Pour la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice. BEAL.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **3.2 Pôle Social**

### **05-03-07-004-Arrêté préfectoral portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 15 places au foyer d'accueil médicalisé pour personnes sourdes et aveugles "Résidence Le Liorzig" à Pluneret**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 31366 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis favorable du comité national de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 12 février 2003 ;

VU l'arrêté conjoint du Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées et du Conseil Général du Morbihan en date du 15 mai 2003 autorisant l'Association Gabriel Deshayes à créer un foyer d'accueil médicalisé de 15 places pour personnes sourdes et aveugles « Résidence Le Liorzig » à PLUNERET – 56400 AURAY ;

VU la visite de conformité en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

#### A R R Ê T E

Article 1 : L'association Gabriel Deshayes, gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé « Le Liorzig » sis à PLUNERET – 56400 AURAY est habilitée à recevoir, à compter du 7 mars 2005, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 15 places.

Le financement de ce foyer d'accueil médicalisé a été délégué sur une enveloppe nationale spécifique « Handicap rare ».

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 7 mars 2005

Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

### **05-03-07-005-Arrêté préfectoral fixant le forfait soins 2005 du foyer d'accueil médicalisé de Pluneret - Le Liorzig**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé, sis à Pluneret et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2005 autorisant l'association Gabriel Deshayes, gestionnaire du foyer d'accueil médicalisé « Le Liorzig » sis à Pluneret à recevoir, à compter du 7 mars 2005, des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 15 places,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « Le Liorzig » de Pluneret a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pluneret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 170,70	323 751,25
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	318 220,40	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 360,15	
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	323 751,20	323 751.20
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé de Pluneret est fixée à 323 751,20 € à compter du 7 mars 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 26 979,27 €.

Le montant du forfait soins journalier applicable au foyer d'accueil médicalisé de Pluneret, pour l'année 2005, est fixé à : 78,13 €. à compter du 7 mars 2005.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 7 mars 2005

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

### **05-03-11-004-arrêté préfectoral du 11 mars 2005 portant agrément en résidence sociale du foyer de jeunes travailleurs Le Polygone géré par l'association AGORA à Lorient**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants ;

Vu les décrets n°94-1128 à 94-1130 du 23 décembre 1994 relatifs aux résidences sociales ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par l'association AGORA pour le FJT du Polygone à Lorient en vue de l'obtention de l'aide à la gestion locative sociale ;

Considérant que projet pédagogique de l'établissement répond aux conditions requises pour une résidence sociale ;

Considérant que l'établissement doit faire l'objet d'une restructuration qui sera soumise à l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'association AGORA, ayant son siège social 2A, Boulevard Franchet d'Esperey 56100 Lorient, est agréée pour gérer une résidence sociale dans les locaux du foyer de jeunes travailleurs du Polygone à Lorient.

Article 2 : Cette résidence sociale comporte 198 logements implantés sur deux sites : 120 logements (102 chambres individuelles et 18 chambres à 2 ou 3 lits) à la résidence Polygone située 25, avenue du Général de Gaulle 56100 Lorient et 78 studios à la résidence Le Sextant située 19, bd Cosmao Dumanoir 56100 Lorient.

Article 3 : Le présent agrément est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 dans l'attente de la restructuration à venir.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 mars 2005

le Préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## **4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### **4.1 Aménagement de l'espace rural**

#### **05-03-11-005-Arrêté ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de TREFFLEAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le titre II du livre 1er du code rural et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le plan de remembrement approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 9 novembre 2004 ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - Le plan de remembrement de la commune de **TREFFLEAN** modifié conformément aux décisions rendues le 9 novembre 2004 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif et sera déposé en mairie de **TREFFLEAN** le 15 mars 2005.

Article 2 - A compter de cette date, les opérations de remembrement sont closes. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire de **TREFFLEAN**, affiché en Mairie pendant quinze jours au moins.

Article 4 - Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 9 novembre 2004 sont autorisés au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Article 5 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **TREFFLEAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de **TREFFLEAN** et **THEIX** pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 11 mars 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

#### **05-03-18-002-Arrêté préfectoral portant modification du nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LANOUÉE.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le titre I du livre I du code rural tel que modifié par la loi n° 85.1496 du 31 décembre 1985 ;

**Vu** le décret n°86.1417 du 31 décembre 1986, pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre I du livre I du Code Rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 1974 portant création de l'association foncière de remembrement de **LANOUÉE** et désignant les membres de son bureau ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRETE

Article 1 : le nombre des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de **LANOUEE** est fixé à 22 :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 10 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par le conseil municipal,
- 10 propriétaires de parcelles remembrées, désignés pour 6 ans par la chambre d'agriculture,
- 1 délégué de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 : le bureau élira, en son sein, le président qui sera chargé de l'exécution de ses délibérations. Il élira le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de **LANOUEE**.

VANNES, le 18 mars 2005

Le préfet,  
Pour le préfet, Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

### **05-03-22-003-Arrêté préfectoral autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de BERRIC avec extension sur la commune de LAUZACH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le titre II du livre 1er du code rural et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le plan de remembrement et le projet des travaux connexes approuvés par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 24 janvier 2005 ;

#### ARRETE :

Article 1er - Le plan de remembrement de la commune de **BERRIC** modifié conformément aux décisions rendues le 24 janvier 2005 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif et sera déposé en mairie de **BERRIC** le 23 mars 2005.

Article 2 - A compter de cette date, les opérations de remembrement sont closes. Cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du Maire de **BERRIC**, affiché en Mairie pendant quinze jours au moins.

Article 4 - Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 24 janvier 2005 sont autorisés au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Article 5 - En application de l'article L.126-6 du code rural et à la demande du propriétaire, les boisements linéaires et haies entourant la parcelle ZS 48 identifiés et figurant sur le plan annexé sont protégés. Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Article 6 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **BERRIC** et de la commune de **LAUZACH** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de **BERRIC**, **LAUZACH**, **NOYAL MUZILLAC**, **QUESTEMBERG**, **SULNIAC** pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 22 mars 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural



## 4.2 Environnement.

### 05-03-24-002-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour 2005

le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et notamment le livre IV, titre III et ses articles L 436-5 et L 436-12 ;

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 modifiés fixant les listes des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1994 fixant composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans en deux catégories piscicoles, dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté de Madame la Préfète de la Région Bretagne en date du 22 décembre 2004 portant application des décisions du comité de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan relatif à l'interdiction de pêche instituée sur les ruisseaux du Camp de Coëtquidan jusqu'au 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'Environnement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2005 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan pour l'année 2005 ;

VU la demande de modification formulée le 28 février 2005 par M. le Président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : l'ouverture de la pêche dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie est fixée et du 14 mai au 31 décembre 2005 pour les espèces suivantes :

grande alose, alose feinte,  
black-bass, perche, sandre,  
brochet.

Ces dispositions annulent et remplacent celles fixées dans le tableau de l'article 2 2°) ouvertures spécifiques de l'arrêté susvisé.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux de l'Equipement du Morbihan et d'Ille et Vilaine (Subdivision de REDON Navigation), le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, les agents commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents de l'Office National de la Chasse, les Gardes particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 24 mars 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

## 5 Direction départementale des services vétérinaires

### 5.1 Service hygiène alimentaire

#### 05-03-18-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. GUEGUIN Félix.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;  
VU la demande déposée le 18 mars 2005 par Monsieur GUEGUIN Félix;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur GUEGUIN Félix 18 Rue du Versa 56860 SENE ayant pour activité : **Elevage de chiens** est autorisé en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de Catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : **carnivores**

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de Catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

Abattoir Evain et Kerguelen  
MONTAUBAN DE BRETAGNE 35.184.04

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 5 avril 2005

pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Hervé KNOCKAERT

#### 05-03-30-001-Arrêté préfectoral portant suspension d'activité de l'entreprise OUEST DISTRIBUTION KEBAB ZA à Kervignac (56).

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les dispositions des articles L 2 et L 3 du Code de la Santé Publique et L 131.2 et L 131.13 du Code des communes ;

Vu les articles L 231-1, L 231-2, L 231-2-1, L 232-1 à L 233-2, R 231-2 à R 231-11, R 231-12 à R231-28, R226-1 à R 226-4 du Code Rural ;

Vu le décret n° 374 du 29-04-04 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1974 réglementant les conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales et d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 1996 fixant les conditions d'agrément des établissements d'entreposage de denrées animales et d'origine animale.

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 1996 fixant les conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes hachées et de préparations de viandes.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 portant suspension d'activité de l'entreprise OUEST DISTRIBUTION KEBAB 160, rue Edouard Branly 56600 LANESTER exploitée par M Coskun Yétik.

Vu le rapport d'inspection établi par les Services Vétérinaires du Morbihan suite à la visite de l'établissement OUEST DISTRIBUTION KEBAB ZA de Kermassonnet à KERVIGNAC effectuée le 22 mars 2005.

Vu le rapport d'inspection établi par les Services Vétérinaires du Morbihan suite à la visite de l'établissement STEF-TFE boulevard de la Rade à LORIENT le 23 mars 2005.

Considérant que l'exploitation de l'entreprise alimentaire concernée constitue, dans les conditions actuelles, une menace pour la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise d'entreposage de denrées alimentaires " OUEST DISTRIBUTION KEBAB ZA de Kermassonnet à Kervignac gérée par Monsieur Coskun Yétik est fermée à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'activité de l'établissement ne pourra reprendre qu'après déclaration et mise en conformité de l'établissement dûment constatées par Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, Le Maire de Kervignac, le Lieutenant Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan et le Directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée; une copie pour information sera adressée à Messieurs le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Vannes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Kervignac.

Vannes, le 30 mars 2005.

Le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

*Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes:*

- *Recours administratif (soit un recours gracieux devant Mme le Préfet du Morbihan, soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ;*
- *Recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.*

*Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.*

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service hygiène alimentaire

## 6 Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

### 05-03-07-003-Arrêté fixant la répartition départementale de l'enveloppe financière régionale et les conditions de priorités régionales dans le traitement des dossiers "plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin (PMBE)

La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'arrêté du 3 janvier 2005 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin (PMBE), et notamment l'article 15 ;

VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2005-5004 DPEI/SDEPA/C2005-4005 du 24 janvier 2005 relative aux conditions de mise en oeuvre des subventions attribuées au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovines, ovines et caprines, et notamment les points 5.4.1 et 5.4.2 ;

VU la lettre du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité en date du 20 janvier 2005, confirmant le montant de l'enveloppe nationale PMBE 2005 et la répartition de ces crédits par région ;

VU les propositions du groupe régional de concertation sur la mise en oeuvre du PMBE en Bretagne réuni le 15 février 2005 à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU les avis du Comité de l'Administration Régionale de Bretagne du 20 janvier 2005 concernant la répartition financière départementale de l'enveloppe PMBE régionale et du 2 mars 2005 concernant la validation des priorités proposées en concertation régionale ;

## ARRETE

### Article 1 – Répartition financière

Un Plan de modernisation des bâtiments d'élevage des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin (PMBE) est mis en oeuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. La dotation nationale 2005 de 80 millions d'Euros est répartie régionalement. La Bretagne, sous réserve d'un bilan intermédiaire national à l'automne et d'une éventuelle rectification de cette répartition, recevra 7,77 % de cette enveloppe nationale.

La répartition entre les quatre départements bretons a été effectuée selon les mêmes critères que la répartition entre régions et conduit à un « coefficient départemental de répartition des crédits régionaux PMBE » pour l'année 2005 de :

Côtes-d'Armor	26 %
Finistère	23 %
Ille-et-Vilaine	30,9%
Morbihan	20,1 %

Ce « coefficient départemental de répartition année 2005 » est applicable sur la première et la deuxième délégation de crédits selon les modalités suivantes :

- La première délégation de crédits de 50 % sera transmise sans délai à chaque département,
- Sur la deuxième délégation de crédits de 50 % :
  - . 30 % seront affectés aux départements sans délai,
  - . 20 % seront conservés en **réserve régionale dans l'attente d'un bilan régional à mi-parcours, avant affectation finale aux départements selon la clef initiale et/ou avec redistribution régionale en fonction des besoins réels de chaque département.**

### Article 2 – Orientations régionales

Le PMBE doit favoriser l'engagement dans le PMPOA 2 avant la date butoir du 31 décembre 2006 et ainsi contribuer à la réussite de la mise aux normes environnementales des exploitations des filières bovine, ovine et caprine.

Le PMBE s'inscrit également dans les orientations de la Charte pérenne de l'agriculture et de l'agroalimentaire en Bretagne et dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau :

- conservation du potentiel de production en Bretagne, dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau,
- Amélioration du bien-être des animaux,
- Amélioration des conditions de production et de la qualité finale des produits,
- Amélioration des conditions de travail et de sécurité.

### Article 3 – Priorités régionales

Afin de permettre la mise en oeuvre des orientations régionales, il est défini trois priorités au niveau de la région Bretagne.

#### **Priorités N°1**

Les dossiers suivants peuvent être instruits et engagés sans délai par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), guichet unique, service instructeur dans la limite de leur enveloppe départementale déléguée (gestion en flux-tendu).

- Dossier PMBE qui accompagne un dossier mise aux normes PMPOA 2 avec Dexel réalisé impliquant des travaux,
- Dossier PMBE dans le cadre de la « relance ovine »,
- Dossier PMBE en production caprine,
- Dossier de déplacement d'atelier pour servitude publique (urbanisation, nuisances, protection captage ...),
- Dossier PMBE déposé par un Jeune Agriculteur bénéficiant d'une DJA depuis moins de 5 ans,

Il n'y a pas de priorisation entre les différentes catégories retenues en priorité N°1.

#### **Priorités N°2**

- Dossier PMBE sur exploitation où la mise aux normes est en cours (en 2005/2006) par travaux autofinancés,
- Dossier PMBE sur exploitation en conformité avec les normes environnementales (l'exploitation n'a pas bénéficié d'aide PMPOA 1).

### **Priorités N°3**

- Dossier PMBE sur exploitation ayant bénéficié du PMPOA 1 (ou d'aides d'un Conseil Général Catégorie 3).

Conformément à la circulaire, ces dossiers seront non prioritaires et ciblés sur les postes éligibles à la circulaire PMBE mais non financés en PMPOA 1.

Les dossiers en priorités N°2 et N°3 peuvent être instruits.

Ces dossiers sont engagés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), guichet unique, service instructeur après :

- bilan et estimation intermédiaire par priorité des dossiers engagés et en cours d'instruction,
- concertation administrative régionale (bimestrielle),
- décision d'engagement des dossiers par priorité,
- et dans la limite de leur enveloppe départementale déléguée.

Gestion de ces dossiers selon la procédure « Instruction, attente et engagement concerté ».

### **Article 4 – Exclusion**

Sont de fait exclues du PMBE les exploitations qui ne sont pas aux normes PMPOA et qui n'effectueront pas la mise aux normes, simultanément à une demande au titre du PMBE.

### **Article 5 – Critères régionaux**

En complément des exigences nationales, la région Bretagne décide de retenir des critères complémentaires sur tous les dossiers :

- 1 – Engagement Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage (CBPE) obligatoire pour les gros bovins lait et viande ou Charte Qualité Viande Ovine (CQVO) ou Charte des Bonnes Pratiques en Elevage Caprin (CBPEC),
  - L'élevage doit être engagé au moment du dépôt du dossier.
  - L'élevage doit être adhérent agréé au moment du solde du dossier.
- 2 – Equipement de contention efficace obligatoire (gros bovins),
- 3 – Equipement d'embarquement des animaux efficace obligatoire (gros bovins),

Ces trois points seront vérifiés par la DDAF lors de l'instruction de la mise en paiement de l'aide PMBE.

### **Article 6 – Préconisations régionales**

Le maître d'ouvrage devra prévoir dans son projet la sécurité des intervenants sur le chantier, sur les toitures et les silos au moment des travaux et pendant la durée de vie du bâtiment. Il devra veiller par exemple à la résistance des toitures, à la qualité du piètement et de l'implantation des silos, à la distance par rapport aux lignes électriques, à la pose de grilles de protection sous les translucides, à la pose de crinoline du sol à la trappe sur le silo...

Des préconisations régionales pourraient être diffusées sur ces points particuliers.

### **Article 7**

Madame la Préfète de région, monsieur le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, madame et messieurs les préfets de département, messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de ses départements.

RENNES, le 9 mars 2005

La Préfète de région,  
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne

## **7 Préfecture de Zone de Défense Ouest**

### **05-02-03-003-Arrêté n° 05-01 donnant délégation de signature à M. Bernard TASTE, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest**

La préfète de la Zone de Défense Ouest  
Préfète de la Région Bretagne  
Préfète d'Ille et Vilaine

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 71-572 du 1er juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale.

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité

VU le décret du 26 février 2004 nommant M. Nicolas QUILLET, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la Zone de Défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 2004 nommant le commissaire divisionnaire Bernard TASTE en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

## A R R E T E

Article 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard TASTE, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, afin de procéder aux engagements juridiques, à l'exception des marchés, relatifs au budget de son service.

Toutefois :

1° Dans le cas où il apparaîtrait nécessaire de passer une commande relevant du champ d'un marché public, auprès de fournisseurs non titulaires de ce marché, cette commande devra être soumise à une vérification préalable du SGAP, quant à sa conformité avec les marchés en cours et les prescriptions du code des marchés publics.

2° Toute commande ne relevant pas du champ d'un marché public existant, et dont le montant excède 15 000 euros devra être soumise au S.G.A.P., pour vérification préalable des engagements cumulés au regard du seuil des marchés publics.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bernard TASTE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Article 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Bernard TASTE

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service
- pour passer commande de prestations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif

Article 3 - Délégation de signature lui est également donnée pour signer les conventions, devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires des C.R.S.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement du commissaire divisionnaire Bernard TASTE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par son adjoint Grégoire MONROCHE, commissaire de police ainsi que par le commissaire de police Patrice VAIENTE, chef d'état major.

- En outre, la délégation de signature est donnée à
  - M. Roger BERHAULT, commandant de police emploi fonctionnel
  - M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police
  - M. Jean-Emmanuel VANLERBERGHE, capitaine de police

pour passer des commandes d'un montant maximum de 8000 euros et à

- M. Dominique THOMAS, brigadier-chef
- M. Denis LE MELLOTT brigadier-chef

pour signer exclusivement les bons de transport d'un montant inférieur à 300 euros.

Délégation est donnée au commandant Eric DURAND, commandant de l'unité motocycliste zonale pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes

Article 5 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 04-54 du 21 octobre 2004 sont abrogées.

Article 6 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense ouest et le directeur zonal des CRS Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

RENNES, le 03 Février 2005

La Préfète de la Zone de Défense Ouest  
Préfète de la région de Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Préfecture de Zone de Défense Ouest

## 8 Centre Hospitalier de Bretagne Sud

### 05-03-31-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise un concours sur titres pour le recrutement **de deux préparateurs en pharmacie hospitalière**.

Les candidats doivent être titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande d'admission, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- 1°) un justificatif de nationalité
- 2°) un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date
- 3°) les diplômes et certificats dont ils sont titulaires
- 4°) le cas échéant, un état signalétique et des services militaires
- 5°) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988
- 6°) pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives
- 7°) un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

Les dossiers de candidature devront être adressés par la poste (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry - BP2233  
56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 31 mars 2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## 9 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

### 05-03-21-002-Avis de concours externe sur titres de cadre de santé : 1 poste (filiale infirmière)

Un concours externe sur titres de Cadre de Santé est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne de PONTIVY – LOUDEAC – PLEMET à compter du **1<sup>er</sup> JUILLET 2005**.

Il est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou Certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, régis par le Décret du 31 décembre 2001, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Un délai de **deux mois** est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature auprès de

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne  
Siège Social  
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, un mois au moins avant la date du concours sur titres.

A l'appui de leur demande et au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé.
- Un Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Fait à PONTIVY le 21 mars 2005

P/ Le Directeur,  
Le Directeur Adjoint, Chargé des Ressources Humaines,

Anne-Marie SAMSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

## 10 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

### 05-03-31-002-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un psychomotricien

En application du décret n° 89-609 du 01<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, l' EPSM Morbihan de SAINT AVE organise **un concours sur titres afin de pourvoir un poste de psychomotricien**.

Peuvent présenter leur candidature, les personnels titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2005, cette limite d'âge étant reculée ou supprimée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original du diplôme
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique des services militaires ou de la première page du livret militaire

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, **au plus tard le 13 Mai 2005** à :

Monsieur Le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
EPSM-MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital - BP 10  
56896 SAINT AVE CEDEX  
☎ 02.97.54.48.13

Saint Avé le 31/03/2005

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de l' Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE



# 11 Mutualité Sociale Agricole

## 05-03-29-003-acte réglementaire relatif au développement de nouveaux outils de communication dans le cadre du réseau institutionnel de communication interne

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article L. 432-2 du Code du travail relatif à la consultation préalable du Comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies,

Vu l'article L 121-8 du Code du Travail relatif à l'information des salariés sur tout dispositif de collecte de données le concernant personnellement,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 711 354 en date du 10 juillet 2000,

Vu l'avis réputé favorable donné par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur le dossier numéro 711 354 modification 1 en date du 21 juillet 2004

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et dans les Organismes de MSA, un traitement automatisé d'informations nominatives destiné à permettre une meilleure communication et intégration des salariés composant l'entité Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Article 2 : Les informations traitées sont les suivantes :

- Identification du salarié : numéro de gestion administrative (badge, gestion du personnel identifiant paie...), groupe de travail, photo, hobbies, événements (mariage, naissance, décès).

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont les Organismes de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès s'exerce auprès du Directeur de l'Organisme de la Mutualité Sociale agricole où le salarié exerce son activité professionnelle.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Organismes de la Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 22 février 2004

Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan auprès de son Directeur. ».*

A VANNES, le 29 mars 2005

Le Directeur de la  
Mutualité Sociale Agricole du Morbihan,  
Madeleine TALAVERA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Mutualité Sociale Agricole

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 07/04/05**